

# GE\_GERICHTE P/11952/2011 vom 27. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_11952\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11952_2011)

FR: GE\_GERICHTE P/11952/2011 du 27 janvier 2014

IT: GE\_GERICHTE P/11952/2011 del 27 gennaio 2014

## Regeste

ESCROQUERIE; FIXATION DE LA PEINE; LIBÉRATION CONDITIONNELLE; RÉVOCATION(EN GÉNÉRAL) | CP.146.1; CP.47; CP.89.6

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH ; RS 0.101], et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101] et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

## E. 2.2

L'escroquerie suppose, sur le plan objectif, que l'auteur ait usé de tromperie, que celle-ci ait été astucieuse, que l'auteur ait ainsi induit la victime en erreur ou l'ait confortée dans une erreur préexistante, que cette erreur ait déterminé la personne trompée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers et que la victime ait subi un préjudice patrimonial ( cf . ATF 119 IV 210 consid. 3 p. 212). La tromperie que suppose l'escroquerie peut consister soit à induire la victime en erreur, par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, soit à conforter la victime dans son erreur. Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté. L'affirmation peut résulter de n'importe quel acte concluant. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur ait fait une déclaration et il suffit qu'il ait adopté un comportement dont on déduit qu'il affirme un fait. La tromperie par dissimulation de faits vrais est réalisée lorsque l'auteur s'emploie, par ses propos ou par ses actes, à cacher la réalité. S'il se borne à se taire, à ne pas révéler un fait, une tromperie ne peut lui être reprochée que s'il se trouvait dans une position de garant, à savoir s'il avait, en vertu de la loi, d'un contrat ou d'un rapport de confiance spécial, une obligation de parler. Quant au troisième comportement prévu par la loi, consistant à conforter la victime dans son erreur, il ne suffit pas que l'auteur, en restant purement passif, bénéficie de l'erreur d'autrui. Il faut que, par un comportement actif, c'est-à-dire par ses paroles ou par ses actes, il ait confirmé la dupe dans son erreur ; cette hypothèse se distingue des deux précédentes en ce sens que l'erreur est préexistante (arrêts du Tribunal fédéral 6S.18/2007 du 2 mars 2007 consid. 2.1.1. et 6S.380/2001 du 13 novembre 2001 consid. 2b/aa non publié à l'ATF 128 IV 255 et les références citées). Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a astuce lorsque l'auteur recourt à des manœuvres frauduleuses, à une mise en scène comportant des documents ou des actes ou à un échafaudage de mensonges qui se recourent de façon si raffinée que même une victime critique se laisserait tromper (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 79 ; ATF 122 IV 197 consid. 3d p. 205). Il y a ainsi manœuvre frauduleuse, par exemple, si l'auteur emploie un document faux ou fait intervenir, à l'appui de sa tromperie, un tiers participant ou manipulé. L'astuce sera également admise lorsque l'auteur exploite un rapport de confiance préexistant propre à dissuader la dupe d'effectuer certaines vérifications (ATF 126 IV 165 consid. 2a p. 171 ; 125 IV 124 consid. 3a p. 127 s. et les arrêts cités). Le juge pénal n'a pas à accorder sa protection à celui qui est tombé dans un piège qu'un peu d'attention et de réflexion lui aurait permis d'éviter (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_319/2009 du 29 octobre 2009 consid. 2.2). L'astuce n'est ainsi pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles. La question n'est pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée, mais si elle aurait pu éviter de l'être en faisant preuve du minimum d'attention, notamment en procédant aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle (ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 20 et les arrêts cités). Pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce et si la dupe a omis de prendre des mesures de prudence élémentaires, il ne suffit pas de se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie. Il faut prendre en considération la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaissait et l'a exploitée, par exemple une faiblesse d'esprit, l'inexpérience ou la sénilité, mais aussi un état de dépendance, d'infériorité ou de détresse faisant que la dupe n'est guère en mesure de se

méfier de l'auteur (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 80 ; ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 21 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.168/2006 du 6 novembre 2006 consid. 1.3.). L'astuce ne peut donc être niée que si la tromperie pouvait être empêchée par des précautions qui peuvent être qualifiées d'élémentaires dans la situation de la dupe. Le principe de coresponsabilité ne saurait cependant être utilisé pour nier trop aisément le caractère astucieux de la tromperie (ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 20 s.). Enfin, pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires, ou à ceux d'un tiers. Il n'est pas nécessaire que l'acte de la dupe cause un dommage définitif ; un préjudice temporaire ou provisoire suffit (...) (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_530/2008 du 8 janvier 2009 consid 3.3 avec référence aux ATF 122 IV 279 consid. 2a p. 281 et 121 IV 104 consid. 2c p. 107 s). Lorsque la dupe porte préjudice non pas à ses propres intérêts mais à ceux d'un tiers, la réalisation de l'escroquerie nécessite que la dupe soit responsable du patrimoine visé et au moins qu'elle puisse en disposer effectivement (ATF 133 IV 171 consid. 4.3 p. 175). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle. Conformément aux règles générales, l'intention doit porter sur l'ensemble des éléments constitutifs objectifs de l'infraction. S'agissant d'une escroquerie, il faut en particulier que l'auteur ait eu l'intention de commettre une tromperie astucieuse (cf. ATF 128 IV 18 consid. 3b p. 21). L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soit un avantage patrimonial correspondant au désavantage patrimonial constituant le dommage (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 p. 213 s.).

2.3.1 Les dénégations de l'appelant sont difficilement compréhensibles, tant un faisceau d'indices l'accable quant à sa culpabilité dans le dossier D\_\_\_\_\_. La partie plaignante le met indirectement en cause, en tant qu'elle a d'emblée de jeu décrit la présence d'un tiers aux côtés de son interlocuteur principal. Certes, l'appelant n'a pas été formellement reconnu à sa voix. S'il devait s'agir du seul indice, il ne serait assurément pas suffisant pour asseoir sa culpabilité. Mais le rôle en retrait de l'associé "colle" à la personne de l'appelant qui n'avait pas la possibilité, eu égard à un ancien contentieux, d'apparaître au grand jour, comme l'a d'ailleurs expliqué l'intimé. L'activité de l'appelant ressort de la téléphonie, qui révèle de nombreux contacts avec l'intimé, notamment le 20 février 2012, date à laquelle l'appelant a lui-même admis avoir été présent aux côtés de son ami à la rue du Rhône. Sa présence est corroborée par les dires de l'intimé qui a décrit le rôle de l'appelant comme étant celui auquel le sac contenant les liasses de billets a été remis aussitôt après la transaction. Les déclarations de l'intimé sont accablantes pour l'appelant qui est décrit comme celui qui a imaginé le "coup" dont a été victime la partie plaignante. Une telle mise en cause pourrait être fondée sur une volonté de faire reporter la responsabilité principale de l'infraction sur un tiers aux fins de diminuer la sienne en contrepartie. Plusieurs éléments permettent d'écarter cette hypothèse : - d'une manière générale tout d'abord, les déclarations de l'intimé peuvent être tenues pour fiables et constantes, hormis ses dénégations initiales qu'il a rapidement abandonnées. Plusieurs précisions qu'il a apportées ont été validées par l'appelant. Ainsi en est-il du stratagème de surenchère pour le prix de vente ou de l'existence d'un contentieux antérieur dans le domaine du logement, même si le récit qu'en a fait l'appelant à son ami reste loin de la version servie par la victime ;![endif]>![if> - la présence de l'ADN de l'appelant sur les élastiques des faux billets constitue un indice à charge accablant, que les explications lénifiantes de l'appelant ne sont pas de nature à affaiblir ;![endif]>![if> - l'escroquerie du type "rip deal" n'est pas étrangère à l'appelant, si on se fie aux actes d'instruction dans le canton de Vaud. De la même manière, la présence de faux billets de CHF 1'000.- est aussi

évoquée dans le dossier F\_\_\_\_\_ pour lequel l'appelant a fini par admettre sa culpabilité ;![endif]>![if> - les écrits de l'appelant à l'intimé, qu'il espérait ne pas être interceptés, viennent conforter d'une manière décisive la présence de l'appelant aux côtés de l'intimé ainsi que son rôle prépondérant dans les contacts avec la victime. Le scénario et les diverses parades pour déjouer les investigations judiciaires y sont décrits avec précision. Les dénégations de l'appelant pour dénier à ces écrits la qualité d'instructions fournies à son comparse en affaires sont dénuées de toute crédibilité, à l'instar de ses explications qui peuvent au mieux être taxées de farfelues.![endif]>![if> Il s'ensuit que la participation de l'appelant à l'escroquerie dont a été victime la partie plaignante D\_\_\_\_\_ doit être tenue pour réalisée. 2.3.2 La qualification d'escroquerie n'a pas sérieusement été mise en doute par l'appelant. Il y a toutefois lieu d'y revenir brièvement, ne serait-ce que pour confirmer la réalisation des éléments constitutifs de cette infraction. La tromperie est un fait acquis. Pour preuves les déclarations sur la stratégie à suivre et les instructions destinées à convaincre son comparse des réponses à fournir pour donner à la victime un profil d'auteur. Il y a eu enrichissement illégitime, avec la perte de EUR 50'000.-, cet argent étant revenu à l'appelant qui l'a reçu des mains de l'intimé. Enfin, il est acquis que les auteurs de l'escroquerie n'avaient ab initio aucun moyen ni volonté d'acquérir le fonds de commerce, les négociations menées n'étant que purs prétextes pour aboutir à leurs fins. La condition de l'astuce est plus délicate, tant les apparences pourraient laisser penser à une faute concomitante de la dupe. Le comportement de la partie plaignante peut effectivement être qualifié de surprenant de prime abord. Ainsi en est-il de sa reprise de contact après une première transaction avortée, bien qu'il ne faille pas surestimer la portée de cet événement en raison du motif invoqué par la victime. Celle-ci a refusé de poursuivre la transaction non pas pour avoir remarqué la présence de faux billets, mais bien en raison de l'impossibilité qui lui a été imposée de pouvoir faire un décompte de l'argent à l'abri des regards. Il convient de ne pas perdre de vue que cette opération s'est inscrite dans la durée, soit durant cinq semaines pendant lesquelles la victime s'est "accrochée" à la planche de salut que constituait l'opportunité de vendre son commerce à un bon prix. Ce n'est d'ailleurs qu'après un désistement que la dupe a repris contact, ce qui démontre bien sa volonté de vouloir arriver à ses fins après des négociations où elle n'avait pas été ménagée. Un élément personnel a aussi joué un rôle important. La victime s'est retrouvée en situation de vulnérabilité en raison de la grave maladie de son fils qui lui imposait de conclure rapidement, aux fins d'être plus présente à ses côtés. Les auteurs ont d'ailleurs profité de son impatience, en la mettant à profit pour proposer une transaction couplée avec une opération de change, ce qui leur permettait de réaliser un "rip deal" classique. Il convient aussi de ne pas oublier que l'appelant et l'intimé se sont relayés auprès de la victime pour la convaincre de céder, d'abord par de très nombreuses visites sur place puis par des contacts téléphoniques. La présence d'un associé chargé du financement de l'opération était aussi de nature à conforter la victime dans la tromperie. Au regard des éléments qui précèdent, l'absence de questionnement de la part de la victime ne saurait à elle seule représenter un obstacle à la réalisation de la tromperie astucieuse, qui sera admise en l'espèce comme l'a implicitement reconnu l'appelant. Aussi le jugement du Tribunal correctionnel sera-t-il confirmé s'agissant de la culpabilité de l'appelant dans le dossier D\_\_\_\_\_.

### **E. 3**

3.1 Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par l'art. 47 CCP correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du

Tribunal fédéral 6B\_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1).47.18 La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1.1). 3.2.1 Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz , 2 e éd., Bâle 2007, n. 100 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). 3.2.2 Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. féd. ; cf. au regard de l'art. 63 aCP, ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 144 et les arrêts cités). Appelé à juger les co-auteurs d'une même infraction ou deux co-accusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles. La peine doit en effet être individualisée en fonction de celles-ci, conformément à l'art. 47 CP (ATF 121 IV 202 consid. 2b p. 244 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4 in fine ). Si, pour des raisons formelles, seul un des coauteurs peut être jugé, le magistrat doit s'interroger sur la peine qu'il aurait prononcée s'il avait eu à juger les deux coauteurs en même temps. Dans un tel cas, il n'est pas lié par la décision rendue contre le coauteur. Toutefois, il devra s'y référer et motiver pourquoi la peine prononcée à l'encontre du coauteur ne saurait servir de moyen de comparaison. Si le juge estime que le coauteur a été condamné à une peine trop clémente, il n'y a cependant pas de droit à une "égalité de traitement dans l'illégalité" (ATF 135 IV 191 consid. 3.3 p. 194).

### **E. 3.3**

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. 3.4.1 L'art. 86 al. 1 CP énumère les conditions auxquelles la libération conditionnelle peut être accordée à un détenu. S'il est libéré conditionnellement, il lui est impartie un délai d'épreuve égale à la durée à la durée du solde de sa peine (art. 87 al. 1 CP). L'art. 89 CP règle le sort du détenu libéré conditionnellement qui récidive durant le délai d'épreuve. Le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement ou y renonce, cas échéant en

prolongeant le délai d'épreuve (art. 89 al. 1 et 2 CP). Selon le Message concernant la modification du Code pénal suisse (dispositions générales, entrée en vigueur et application du Code pénal) [...] du 21 septembre 1998 ; FF 1999 1787), l'échec de la mise à l'épreuve au sens de l'article 89 al. 2 CP suppose la commission d'un crime ou d'un délit, laissant présager que le détenu libéré conditionnellement ne s'en tiendrait pas là. Un tribunal devait décider de la réintégration en procédant à une "projection comportementale dans l'avenir", excluant une "infraction accidentelle" comme indice d'échec (FF 1999 1929). Pris à la lettre, l'art. 89 al. 1 CP a un caractère impératif. Néanmoins, l'obligation faite au juge de réintégrer le récidiviste est grandement édulcorée par l'art. 89 al. 2 CP qui prévoit que lorsqu'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions dans le futur, le juge renonce ("Mussvorschrift") à la réintégration (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), op. cit., n. 7 ad art. 89). Autrement dit, le juge doit renoncer à la réintégration lorsque la récidive ne constitue pas un indice d'échec et ne justifie pas de modifier le pronostic favorable posé lors de la libération conditionnelle (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 8 ad art. 89). La commission d'un nouveau crime ou d'un nouveau délit ne constitue qu'un des facteurs à considérer, le pronostic quant à la capacité de l'intéressé à vivre de manière conforme à la loi dans le futur devant à nouveau être établi (G. STRATENWERTH, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil II, 2 e éd., Berne 2006, § 5 n. 95 p. 164). Dans le même sens. M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (op. cit., n. 3 ad art. 89) attendent du juge un pronostic quant à la signification des crimes ou des délits commis pendant le délai d'épreuve, fondé sur la notion de prévention spéciale qui prévaut en matière de libération conditionnelle. Par sa nature même, le pronostic à émettre ne saurait être tout à fait sûr ; il doit suffire de pouvoir raisonnablement conjecturer que le détenu ne commettra pas de nouvelles infractions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_303/2007 du 6 décembre 2007 consid. 6 ; ATF 98 Ib 106 consid. 1b p. 107). Pour émettre son pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents. Outre les faits relatifs à la nouvelle infraction, il doit tenir compte du passé et de la réputation de l'accusé ainsi que de tous les éléments qui donnent des indices sur le caractère de l'auteur et sur ses perspectives de resocialisation. Pour apprécier le risque de récidive, il est indispensable de se fonder sur une image globale de la personnalité de l'auteur. Les facteurs déterminants sont ainsi les antécédents pénaux, la biographie sociale, les rapports de travail, l'existence de liens sociaux, les risques d'addiction, etc. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. De même qu'en matière de fixation de la peine, la motivation du jugement (art. 50 CP) doit permettre la vérification de la correcte application du droit fédéral. Dans l'émission du pronostic, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_663/2009 du 19 octobre 2009 consid. 1.2 et 6B\_303/2007 du 6 décembre 2007 consid. 6). 3.4.2 Si, en raison de la nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté fermes sont réunies et que celle-ci entre en concours avec le solde de la peine devenue exécutoire à la suite de la révocation, le juge prononce, en vertu de l'art. 49 CP, une peine d'ensemble (art. 89 al. 6 CP). Il ne doit pas se contenter de cumuler les deux peines (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), op. cit., n. 13 ad art. 89). La décision du juge constitue une "Mussvorschrift" à l'instar de celle qui prévaut à l'art. 89 al. 2 CP (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), op. cit., n. 16 ad art. 89).

### E. 3.5

En 2007, la Cour correctionnelle ( ACC/52/2007 ) s'est exprimée en ces termes s'agissant de son appréciation de la peine à infliger au prévenu, reconnu coupable de plusieurs escroqueries par métier et d'abus de confiance : "I es faits reprochés à [X\_\_\_\_\_] sont graves, en ce sens qu'il a trahi la confiance mise en lui par des personnes qu'il connaissait et d'autres qui lui ont fait confiance, en leur faisant miroiter d'excellentes affaires à réaliser dans l'achat de voitures neuves ou d'occasion. Dans un autre cas, il a profité des usages commerciaux pour se faire livrer des biens matériels sans contrepartie. Ses actes sont d'autant plus déplaisants qu'il savait que plusieurs victimes intéressées à l'achat de voitures étaient sans connaissance particulière du marché automobile. Son activité délictuelle a été intense (...). Durant toutes ces années, [X\_\_\_\_\_] n'a fait que répéter un scénario bien huilé, n'hésitant pas à replonger dans la voie de la délinquance après sa libération conditionnelle de 2000 et sa libération provisoire de 2004" (arrêt de la Cour correctionnelle du 30 novembre 2007, p. 16). Les termes utilisés en 2007 pourraient, à quelques nuances près, être repris dans le présent chapitre consacré à la peine. C'est dire si l'évolution dont se prévaut l'appelant pour solliciter une peine plus clémente n'en est, au mieux, qu'à ses prémisses. Il est frappant de constater que le même scénario se répète de fois en fois, comme il en est de la reprise de contact avec un spécialiste en commerce automobile dont il connaissait la probité douteuse ou du peu de cas dont l'appelant se fait de la confiance accordée pour une libération conditionnelle. En "reprenant du service" dans le commerce de véhicules automobiles avant le terme du délai d'épreuve, l'appelant a non seulement trahi la confiance que le Tribunal d'application des peines et mesures lui avait accordée en 2009 mais il a de surcroît enfreint la mesure qui s'imposait à lui de ne pas exercer d'activité dans le domaine financier dans un délai de cinq ans à compter de 2007. L'appelant a ainsi démontré par son comportement qu'il n'a cure des interdictions qui lui sont imposées dès lors que s'offre à lui l'opportunité de réaliser des gains en profitant de la crédulité d'autrui. Sa faute est grave. L'appelant n'a pas hésité à multiplier les ruses et les mensonges par appât du gain, sans vouloir se rendre compte que ses actes avaient pour effet de spolier des victimes dont le seul tort avait été de lui faire confiance. Il a diversifié ses cibles, en faisant preuve d'une créativité peu commune. Pour deux des infractions, il s'est adjoint les services d'un tiers dont il connaissait le passé judiciaire. Il s'en est servi pour mieux pouvoir rester en arrière-plan, ce que sa connaissance de sa future victime imposait. L'appelant avait l'ascendant sur son compare en affaires, ainsi que les instructions fournies depuis la prison le démontrent. Sa capacité d'introspection reste limitée, tant il est apparu au cours de l'instruction sur la défensive, reconnaissant certes des faits isolés mais sans une remise en question qui puisse être qualifiée de sérieuse. Ses antécédents sont mauvais et leur poids est d'autant plus important que toutes les condamnations subies depuis 1997 portent sur des délits spécifiques. Il n'est pas possible de fonder sur cette base un pronostic qui ne soit pas défavorable, de sorte que sa réintégration est justifiée. Sa peine est adaptée à la gravité des actes et à l'ensemble des circonstances. La comparaison avec la peine infligée à l'intimé n'autorise pas une autre conclusion, tant la culpabilité des deux condamnés diffère (pour l'intimé, période pénale plus restreinte, deux seules occurrences, rôle d'exécutant). Ainsi le jugement de première instance sera-t-il entièrement confirmé.

#### **E. 4**

Par ordonnance séparée du Tribunal correctionnel prononcée à l'issue de l'audience, le maintien en détention de l'appelant a été ordonné. Les motifs retenus peuvent être repris mutatis mutandis ici, le risque de récidive ayant été admis pour justifier la révocation de la libération conditionnelle accordée en 2009. Le risque de fuite peut être tenu pour accru

nonobstant les liens familiaux, dès lors que l'appelant se sait désormais en appel condamné à une peine importante.

**E. 5**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), lesquels comprennent une indemnité de procédure de CHF 3'000.- (art. 14 al. 1 let. c du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.